Protection du public. Sécurité des patients.

Rapport annuel 2018-2019

Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019



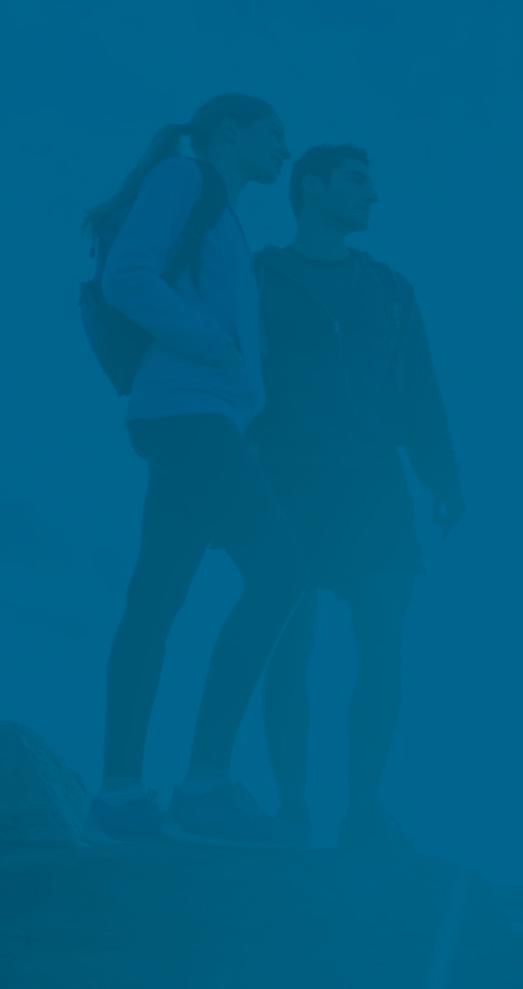


Table des matières

A propos de nous
Gouvernance5
Lettre du registraire7
Inscription et examens8
Établissement de normes18
Assurance de la qualité25
Conduite professionnelle
Tenir l'Ordre responsable
Communications
États financiers sommaires
Merci aux bénévoles44
Comités de l'Ordre45
Personnel de l'Ordre

Les rapports officiels de nos comités statutaires pour 2018-2019 <u>sont accessibles sur notre site</u> <u>Web</u> et ont été approuvés par notre conseil de gouvernance lors de sa réunion de juillet 2019.

À PROPOS DE NOUS

Protection du public. Soutien d'une pratique sécuritaire.

L'Ordre réglemente les docteurs en naturopathie en Ontario dans l'intérêt du public. Notre mandat consiste à soutenir les droits des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

Quatre fonctions clés de la réglementation

Nous réalisons notre mandat grâce à quatre fonctions clés :

1. Inscription de personnes sécuritaires, compétentes et éthiques

Nous établissons les exigences pour l'entrée dans la profession, nous définissons et nous maintenons les examens requis pour tester les personnes par rapport à ces exigences, et nous inscrivons des personnes compétentes, éthiques et qualifiées pour leur permettre d'exercer la naturopathie en Ontario.

2. Établissement de normes

Nous définissons et maintenons des normes d'exercice qui guident nos membres pour nous assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, éthiques et compétents.

3. Compétence continue

Nous créons et gérons une gamme de programmes de formation continue et de perfectionnement professionnel pour faciliter la prestation des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

4. Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Nous tenons nos naturopathes responsables de leur conduite et de leur pratique en examinant les plaintes et les préoccupations et en déterminant les solutions appropriées, y compris en imposant des mesures disciplinaires aux naturopathes qui n'ont pas respecté les normes.

Lorsque nous faisons bien notre travail, nous avons défini des règles qui assurent des soins sécuritaires au bénéfice des patients; nous avons inscrit les bonnes personnes, qui sont qualifiées et qui se sont engagées à fournir des soins sécuritaires, éthiques et compétents; nous nous sommes assurés que nos membres maintiennent leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement; et nous avons tenu les personnes qui ont failli responsables de leurs décisions.



GOUVERNANCE

Lettre de la présidente

Au moment d'écrire ces lignes, il y a exactement quatre ans que l'Ordre des naturopathes de l'Ontario a été établi

Nous connaissions déjà la réglementation, mais nous faisons face à un défi qui nous définirait : pourrions-nous nous unir, en tant que profession diversifiée et farouchement indépendante, au début d'une nouvelle ère pour la médecine naturopathique?

Cette question m'a coûté plusieurs nuits de sommeil.

Maintenant, quatre courtes années plus tard, je suis convaincue que la réponse est oui. Je ne pourrais pas être plus fière du point où nous en sommes, tant comme organisme que comme profession.

Nous sommes maintenant des partenaires respectés par les organismes de réglementation, les professions de la santé, le gouvernement et les intervenants.

Notre conseil de gouvernance, nos comités et d'autres bénévoles ont pleinement accepté l'idée de l'autoréglementation dans l'intérêt public.

Tous les jours, l'Ordre voit des preuves que les naturopathes de l'Ontario satisfont aux normes requises pour un exercice sécuritaire et efficace et prodiguent des soins qui répondent aux intérêts de leurs patients. Tous les jours, les preuves s'accumulent pour indiquer que notre profession a pris un engagement envers l'éducation permanente, l'amélioration de la pratique et l'apprentissage. Et surtout, tous les jours, je vois des signes indéniables que nous le faisons ensemble.

L'autoréglementation n'est pas facile. Elle peut être frustrante de temps à autre et douloureuse à l'occasion. Toutefois, dissimulé dans l'idée de l'autoréglementation, se trouve un cadeau pour notre profession : elle exige que nous nous rassemblions pour y parvenir. Pour nous gouverner de façon efficace, nous devons devenir quelque chose de plus – quelque chose qui est plus important que nous en tant que personnes.

Et c'est ce dont je suis le plus fière. Au cours des quatre dernières années, non seulement nous avons grandi, mais nous nous sommes rapprochés – les uns des autres, mais également du public et des autres professions de la santé. Nous sommes maintenant un partenaire de confiance dans la prestation de soins de santé aux Ontariens, et nous allons encore plus loin pour honorer cette confiance.

Alors que ma présidence tire à sa fin, je souhaite reconnaître les nombreux membres de la profession, le personnel de l'Ordre et tous nos autres partenaires qui font partie de notre cheminement de croissance en tant que nouvel organisme de réglementation. Nous agissons véritablement ensemble!

Dre Tara Gignac, D.N. Présidente



Conseil pour l'exercice financier 2018-2019

RANGÉE ARRIÈRE (de G à D) : **George Tardik**, D.N.; **Kim Bretz**, D.N.; **Jordan Sokoloski**, D.N.; **Samuel Laldin**; **Barry Sullivan**; **Danielle O'Connor**, D.N.

RANGÉE AVANT (de G à D): Brenda Lessard-Rhead, D.N.* (inactive); Shelley Burns, D.N.; Dianne Delaney; R. Gail Goodman; Tara Gignac, D.N.

Étaient absents : **Harpal Buttar**; **Karim Dhanani**, D.N.; **Deborah Haswell**; **Rosemary Hnatiuk**, D.N.; **Scott Sawler**.

(* Élue pour l'exercice financier 2019-2020)

Lettre du registraire

La réglementation d'une profession de la santé est compliquée. Pour la rendre encore plus compliquée, elle diffère légèrement d'une profession à l'autre, et encore plus d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre. De plus, ce n'est pas le sujet le plus intéressant dont on puisse discuter, et l'Ontarien moyen s'y intéresse peu jusqu'à ce qu'il se sente poussé à présenter un problème à un des ordres de réglementation.

Tous ces défis ressortent lorsque l'Ordre effectue un exercice tel que la production d'un rapport annuel. Le rapport doit être intéressant (et même lapidaire, diraient certains) afin d'attirer le lecteur, factuellement exact (afin de n'induire personne en erreur), bref (pour ne pas perdre le lecteur), et pertinent (répondant à des questions telles que « Et puis? Et maintenant? »).

Le cynique parmi nous est probablement en train de dire : « Bonne chance, ce n'est pas possible ». Malgré cela, nous ferons un effort louable.

Pourquoi réglementer? Certains pourraient soutenir que la réglementation confère de la crédibilité à une profession de la santé; toutefois, les coûts pour la profession sont bien supérieurs aux avantages qu'ils en tirent. Nous ne réglementons pas au bénéfice de la profession, nous le faisons au bénéfice du public. De plus en plus, le public recherche les services d'un large éventail de professions de la santé, et ce faisant, il a le droit d'être protégé.

Les disciples du concept de « réglementation », et en particulier ceux parmi nous qui travaillent dans le domaine, lancent des mots-clés comme « protection du public », « sécurité du public » et « intérêt public ». La simple réalité est que chaque activité effectuée par cet Ordre doit être avantageuse pour le public ontarien. La manière dont nos actions servent le bien public doit être mise en avant. C'est ce que nous espérons que ce rapport annuel fait pour nos lecteurs.

Andrew Parr, CAE

Registraire et chef de la direction

INSCRIPTION ET EXAMENS

Inscription de personnes compétentes, éthiques, et qualifiées



Vue d'ensemble

Ce domaine de programme surveille :

- · les examens de qualification;
- · l'inscription initiale (accès à la profession);
- l'inscription continue des membres;
- les examens après l'inscription portant sur des procédures associées à un risque élevé;
- les constitutions en sociétés professionnelles.

Toute personne qui utilise les désignations « naturopath », « naturopathic doctor » en anglais, ou « naturopathe » ou « docteur en naturopathie » en français, ou qui utilise l'abréviation ND en anglais ou D.N. en français, doit s'inscrire auprès de nous avant d'exercer sa profession.

Par l'entremise de ce domaine de programme, nous évaluons et vérifions les qualifications de personnes qui présentent une demande d'inscription en tant que naturopathes en Ontario. Nous examinons leurs études, leur formation et leur expérience, et nous déterminons s'il existe des préoccupations relatives à leur conduite, leur caractère ou leur aptitude professionnelle.

Pour être admissibles à l'inscription, les candidats doivent également réussir quatre examens d'accès à la profession.

- 1. Examen clinique en Amérique du Nord
- 2. Examen biomédical en Amérique du Nord
- 3. Examen clinique (pratique)
- 4. Module d'apprentissage de la jurisprudence

Administré directement par l'Ordre

De plus, l'Ordre fait passer et maintient une autre série d'examens volontaires qui protègent encore plus le public. Ces examens permettent de s'assurer que les naturopathes qui incluent dans leur pratique des procédures supplémentaires à risque plus élevé possèdent les qualifications nécessaires pour le faire.

- L'examen de prescription de l'Ontario s'adresse à ceux qui souhaitent prescrire, composer, distribuer et vendre un médicament, ou injecter un médicament ou une substance.
- L'examen de thérapie par perfusion intraveineuse (IV) s'adresse aux D.N. qui souhaitent offrir ce service. Notez que les naturopathes qui souhaitent offrir la thérapie par perfusion IV doivent réussir à la fois l'examen de prescription et l'examen de thérapie par perfusion IV.

Le domaine de programme Inscription et examens surveille également le processus dans le cadre duquel un naturopathe doit obtenir un certificat d'autorisation de la part de l'Ordre afin de se constituer en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés par actions afin d'exercer une profession de la santé.

Examens

Pendant la période de déclaration, deux des examens ont été administrés par l'entité nord-américaine, tandis que l'Ordre a fait passer les deux examens restants sur les quatre susmentionnés qui sont requis pour déterminer les qualifications d'un candidat en vue de l'inscription en tant que docteur en naturopathie en Ontario. L'examen clinique (pratique) est un examen fondé sur des démonstrations qui évalue les compétences de niveau débutant d'un candidat en manipulation naturopathique, en acuponcture et en examen physique/instrumentation. Le module d'apprentissage de la jurisprudence est un module en ligne à livre ouvert, orienté sur l'apprentissage, qui met l'accent sur les dispositions législatives, les règlements et les normes d'exercice de la profession en Ontario.

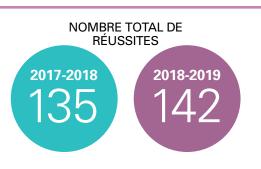
Après deux tentatives infructueuses, les candidats suivent un programme de recyclage pour les aider à réussir lors de leur troisième et dernière tentative. Si un candidat ne réussit pas les examens d'accès à la profession lors de sa troisième tentative, il doit suivre un programme supplémentaire de naturopathie accrédité par le CNME (Council on Naturopathic Medical Education). Cela ne s'est encore jamais produit.

STATISTIQUES RELATIVES À L'EXAMEN CLINIQUE (PRATIQUE)

2017-2018 2018-2019 86% Taux de réussite global Nombre avant passé l'examen Nombre total de réussites 100 (1re tentative) 106 (1re tentative) 13 (2e tentative) 17 (2e tentative) 2 (3e tentative) Échec* 10 manipulation 11 manipulation 7 acuponcture 10 acuponcture 6 examen physique 4 examen physique

STATISTIQUES RELATIVES AU MODULE D'APPRENTISSAGE DE LA JURISPRUDENCE

L'inscription à l'examen de jurisprudence de l'Ontario a augmenté légèrement par rapport à 2017-2018, sur un pied d'égalité avec l'augmentation du nombre de personnes passant l'examen clinique d'accès à la profession en 2018-2019.



Élaboration du nouvel examen d'accès à la profession

Pendant la période de déclaration, l'Ordre a continué à travailler à l'élaboration de deux nouveaux examens d'accès à la profession, qui remplaceront l'examen clinique et l'examen biomédical d'Amérique du Nord.

Le nouvel examen des sciences cliniques a été achevé durant l'exercice financier, en préparation pour sa première administration en juin 2019. Il s'agit d'un examen écrit sur ordinateur qui met l'accent sur les compétences en sciences cliniques requises pour devenir docteur en naturopathie. Il vient s'ajouter aux examens cliniques (pratiques) existants de l'Ordre pour évaluer les qualifications d'un candidat.

^{*} La répartition de la modalité d'échec tient compte des candidats qui ont échoué lors de plus d'une modalité lors de leurs tentatives à l'examen.

Les travaux sur l'élaboration du nouvel examen biomédical de l'Ordre se sont également poursuivis, le premier essai pilote du contenu ayant eu lieu au printemps 2019. L'examen biomédical sera également un examen écrit sur ordinateur qui met l'accent sur les connaissances d'un candidat des aspects biomédicaux requis pour être qualifié comme docteur en naturopathie. Nous prévoyons de lancer cet examen en 2020.

Les examens des sciences cliniques et biomédicaux sont conçus pour travailler ensemble, conjointement avec l'examen clinique (pratique) et le module d'apprentissage de la jurisprudence, afin de fournir à l'Ordre une image complète des compétences et des connaissances des candidats dans le but de prodiguer aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques.

Yardstick Assessment Strategies – une importante société de psychométrie – a contribué à guider le processus d'élaboration des deux examens.

Comité d'appels aux examens

Ce comité du conseil élabore des politiques et des procédures qui régissent le processus d'appel pour les examens administrés par l'Ordre. De plus, il examine les appels déposés par les candidats relativement à l'échec d'un examen clinique, sur la thérapie par perfusion IV, ou sur la prescription et la thérapeutique. Un appel peut être déposé dans l'éventualité où une irrégularité s'est produite pendant le passage de l'examen, et pas seulement en raison d'un échec (p. ex., une alarme d'incendie est déclenchée pendant l'examen d'un candidat, ou un candidat ne reçoit pas le même temps pour l'examen que les autres candidats).

Le comité n'a reçu aucune demande d'appel pendant l'exercice financier

Inscription initiale (accès à la profession)

L'Ordre maintient un processus de demande en trois parties pour l'inscription initiale en tant que naturopathe en Ontario. La première partie établit l'identité du candidat, la deuxième vérifie s'il satisfait aux exigences de la réglementation pour l'accès à la profession, et la troisième s'assure que l'assurance nécessaire est en place et que les frais sont payés à l'Ordre.

Après l'achèvement du processus d'inscription initiale, l'Ordre délivre un certificat d'inscription au candidat, ce qui lui permet d'ouvrir un cabinet et de se désigner en tant que naturopathe ou docteur en naturopathie. Toute personne en Ontario qui se désigne ainsi doit être inscrite auprès de l'Ordre. Cela constitue l'assurance envers le public que la personne a démontré qu'elle pouvait prodiguer des soins sécuritaires, éthiques et compétents.

Une décision positive concernant l'inscription d'une personne est prise par le registraire et chef de la direction de l'Ordre. Toutefois, si, pendant le processus de demande, de nouveaux renseignements suggèrent que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'accès à la profession, la demande est renvoyée au comité d'inscription à des fins d'examen.

STATISTIQUES RELATIVES À L'INSCRIPTION INITIALE 2017-2018 2018-2019

DEMANDES REÇUES 111 145

CERTIFICATS DÉLIVRÉS* 114 119

^{*} Le nombre de demandes reçues et de certificats délivrés ne correspond pas toujours, selon la date où ils ont été reçus, les reports et d'autres facteurs atténuants.

Comité d'inscription

Ce comité examine les demandes d'inscription qui lui sont renvoyées par le registraire de l'Ordre lorsque celui-ci :

- a des doutes, fondés sur un motif valable, que le candidat ne satisfait pas aux exigences d'inscription;
- estime qu'une durée, une condition ou une limite devrait être imposée au certificat d'inscription du candidat; ou
- a l'intention de refuser la demande.

Les demandes peuvent être renvoyées au comité d'inscription pour les motifs suivants :

- actualité, autrement dit, si les connaissances et les compétences du candidat sont suffisamment à jour, y compris dans les situations suivantes :
 - une demande a dépassé le délai de deux ans requis par la réglementation;
 - les examens sont effectués après le délai de deux ans requis par la réglementation; et
 - le candidat a dépassé le nombre de tentatives permises pour passer un examen d'inscription, comme énoncé dans la réglementation; ou
- bonne réputation, lorsque les antécédents du candidat indiquent qu'il est peu probable qu'il fasse l'objet de gouvernance ou suive les règles établies par l'Ordre.

Renvois au comité d'inscription

	2017-2018	2018-2019
Nombre total de renvois	10	11
Évaluation de la bonne réputation seulement	4	1
Actualité seulement	3	8
Actualité et bonne réputation (les deux)	3	2

Résultats du comité d'inscription

Voici un résumé des résultats des affaires renvoyées au comité d'inscription par le registraire et chef de la direction.

	2017-2018	2018-2019
Certificat délivré lors de la demande	7	6
Certificat délivré après un enseignement ou des examens supplémentaires	3	3
Certificat délivré avec modalités, conditions ou limites	-	-
Inscription refusée	-	2

Les décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé. La Commission fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 35.

Membres de l'Ordre

Renouvellement de l'inscription

Pour maintenir leur statut de membres de l'Ordre, les naturopathes doivent renouveler leur inscription chaque année, ce qui inclut le paiement de frais annuels et la mise à jour de renseignements importants auprès de l'Ordre.

Il existe deux classes d'inscription :

- 1. Classe générale naturopathes actifs en Ontario qui exercent leur profession pendant au moins 750 heures sur une période de trois ans;
- 2. Classe inactive naturopathes qui n'exercent pas actuellement la profession, y compris les membres retraités et ceux qui n'exercent pas en Ontario.

Les membres retraités peuvent avoir le droit de devenir membres à vie. Ce titre honorifique est conféré par le comité d'inscription aux membres qui satisfont à des critères précis, y compris avoir été inscrits pendant 25 ans ou plus et ne plus exercer.

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation de 3 % du nombre total de membres pendant l'exercice financier, ce qui indique la stabilité relative de la longévité de la profession en Ontario.

Inscription par classe (nombre de membres)

	51110165)	
	2017-2018	2018-2019
Classe générale	1 382	1 424
Classe inactive	153	152
Membres à vie	11	15
Total	1 546	1 591

Statistiques relatives au renouvellement

2017-2018

2018-2019

% ayant renouvelé avant la date limite

97 %

95 %

Nbre de démissions

26

42

Nbre de révocations

13

116*

Nbre de nouveaux membres

114

119

* Comme énoncé dans l'article 16 du règlement d'inscription, le certificat d'inscription d'un membre est révoqué le jour qui tombe deux ans après la date de la suspension, si celle-ci n'a pas été levée. Le 1er juillet 2017 représente le deuxième anniversaire de la proclamation et avec cet anniversaire, l'article 16 du règlement d'inscription est entré en vigueur. Les membres qui avaient été suspendus sous le Board of Directors of Drugless Therapy – Naturopathy et qui sont devenus des membres suspendus de l'Ordre lors de la proclamation ont reçu un avis de 45 jours de l'intention de révoquer, et la révocation est entrée en vigueur en septembre 2018.

Renvois au comité d'inscription

En plus d'examiner les nouvelles demandes d'inscription qui lui sont renvoyées par le registraire et chef de la direction, le comité d'inscription examine également les cas relatifs à d'autres critères énoncés dans le *rèalement d'inscription*. Les voici :

- les membres qui souhaitent faire passer leur classe d'inscription d'inactive à active, alors qu'ils ont été inactifs depuis plus de deux ans;
- les membres qui ont été suspendus depuis plus de deux ans et qui souhaitent être réintégrés (généralement après avoir été informés par l'Ordre de son intention de révoquer un certificat d'inscription suspendu depuis plus de deux ans); et
- les demandes de statut de membre à vie par les membres.

Les renvois au comité d'inscription pour des points associés aux membres après l'inscription ont doublé par rapport à l'exercice financier précédent.

	2017-18	2018-19
Changement de classe	e 2	5
Membres à vie	4	4
Rétablissement	_	3

Examens après l'inscription pour des services étendus

Ces examens ont principalement été administrés aux membres de l'Ordre qui souhaitent effectuer les procédures à risque élevé suivantes :

- les prescriptions, la remise, la composition et la vente d'un médicament, ou l'administration d'une substance par injection;
- l'administration d'une substance par thérapie par perfusion intraveineuse (IV).

Dans les deux cas, les naturopathes doivent avoir réussi un programme d'éducation approuvé par le conseil de l'Ordre et un examen approuvé ou administré par l'Ordre. Ces exigences ajoutent un niveau de protection supplémentaire pour le public en s'assurant que le naturopathe est capable d'effectuer ces procédures à risque élevé de façon compétente, sécuritaire et éthique.

Examen de prescription et de thérapeutique

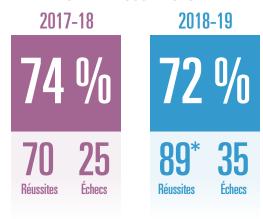
Cet examen met à l'épreuve la compétence d'un candidat à élaborer, mettre en œuvre et surveiller des plans thérapeutiques fondés sur les données probantes, y compris en déterminant s'ils possèdent les connaissances pertinentes requises pour utiliser les drogues et les substances figurant dans les tableaux des dispositions générales de l'Ordre.

80 membres ont satisfait à la norme d'exercice en matière de prescription en 2018-2019. Au total, 669 membres, soit environ 42 % de la profession, ont réussi l'examen depuis sa création en juin 2014.

L'inscription à l'examen a augmenté de 38 % en 2018. C'est probablement attribuable à l'accent mis sur la prescription dans les communications de l'Ordre et au changement de politique (affectant la séance d'examens d'octobre 2018) qui a ouvert l'inscription au cours et à l'examen aux étudiants de quatrième année du programme du CNME et aux D.N. inscrits dans d'autres provinces canadiennes réglementées. Des 66 membres qui ont passé l'examen pendant la session d'octobre 2018, 33 étaient inscrits en quatrième année auprès du Canadian College of Naturopathic Medicine (CCNM).

Examen de prescription

TAUX DE RÉUSSITE GLOBAL



ÉCHECS DE L'EXAMEN DE PRESCRIPTION PAR COMPOSANTE



^{*} Ce chiffre inclut les étudiants de quatrième année qui ont réussi, mais qui n'étaient pas inscrits auprès de l'Ordre pendant la période du rapport. Ils ne sont donc pas inclus dans le nombre total de membres de l'Ordre qui ont réussi l'examen.

Voici quelques facteurs qui contribuent à la réussite de cet examen :

- prévoir les trois à six mois de temps recommandé pour suivre le cours et se préparer à l'examen;
- lire toutes les questions d'un bout à l'autre, particulièrement en ce qui concerne les cas présentés dans l'examen oral; et
- gérer le temps disponible en répondant aux questions.

Examen sur la perfusion intraveineuse

Les naturopathes qui souhaitent fournir la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) doivent satisfaire à deux normes d'exercice précises.

- Norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse (IV), ce qui est fait en réussissant un cours sur la thérapie par perfusion IV approuvé par l'Ordre et l'examen de thérapie par perfusion IV de l'Ordre.
- 2. <u>Norme d'exercice en matière de prescription</u>, qui exige la réussite de l'examen de prescription et de thérapeutique décrit ci-dessus.

36 membres ont été considérés comme ayant satisfait à la norme d'exercice relative à la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) en 2018-2019. Au total, 145 membres ont réussi l'examen depuis sa création en juillet 2016.

	2017-18	2018-19
RÉUSSITES	35 (62,5 %)	51 (78,4 %)
ÉCHECS	21	14
		N DE THÉRAPIE PAR Ar composante
OSMOLARITÉ	16	6
ÉCRIT À QCM *	8	3
PRATIQUE	2	-
OSM ET QCM**	3	-
PRATIQUE ET QCM	-	1

^{*} Questions à choix multiple

^{**} Osmolarité et questions à choix multiple

Sociétés professionnelles

Les naturopathes peuvent se constituer en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* afin d'exercer une profession de la santé. Pour ce faire, les membres doivent demander un certificat d'autorisation à l'Ordre et le recevoir. Comme ce processus inclut à la fois un processus de demande et un processus d'évaluation, en plus du renouvellement annuel des certificats, il est surveillé par le domaine des inscriptions et des examens de l'Ordre.

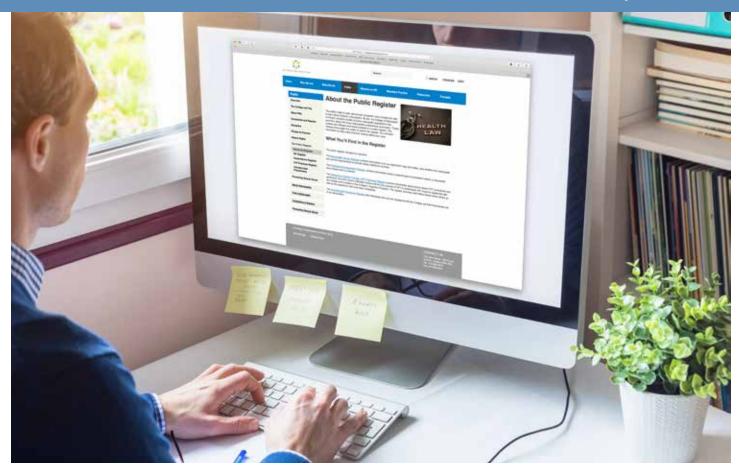
Au 31 mars 2019, l'Ordre avait délivré un total de 50 certificats d'autorisation pour des sociétés professionnelles de naturopathes.

DONNÉES SUR LES DEMANDES DE CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

	2017-2018	2018-2019
NOUVELLES DEMANDES	14	9
APPROUVÉES	13	9
REFUSÉES	_	
FERMÉES POUR INACHÈVEMENT	1	_

RENOUVELLEMENTS APPROUVÉS POUR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES **15** 2017-2018

2018-2019



Le registre public :

renseignements sur tous les naturopathes en Ontario

Cet annuaire en ligne en quatre parties constitue une source importante d'information pour le public, la profession et les intervenants et les naturopathes qui sont inscrits pour exercer leur profession en Ontario, ainsi que les noms de personnes qui prétendent être des naturopathes, mais qui ne le sont pas. Le registre est mis à jour en temps réel.

1

Le <u>registre des docteurs en naturopathie</u> contient des renseignements détaillés sur tous les naturopathes inscrits auprès de l'Ordre, y compris leur type d'inscription, le statut de leur inscription, des renseignements sur leur pratique, et s'ils ont satisfait aux exigences nécessaires pour fournir certains services supplémentaires.

2

Le <u>registre des sociétés professionnelles</u> contient des renseignements sur un type de société dont un naturopathe possède des actions et est un administrateur.

3

Le <u>registre des établissements qui offrent la thérapie par</u> <u>perfusion intraveineuse (IV)</u> recense les cliniques qui offrent la thérapie par perfusion IV, y compris si l'établissement est inscrit auprès de l'Ordre et autorisé à fournir la thérapie par perfusion IV à cet endroit.

4.

Le <u>registre des praticiens non autorisés</u> énumère les personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, mais qui se présentent tout de même comme étant des naturopathes. Il est interdit pour eux de se présenter comme étant membre d'une profession de la santé réglementée.

ÉTABLISSEMENT DE NORMES

La deuxième de nos quatre fonctions clés consiste à définir et maintenir des normes d'exercice pour la profession qui guident nos membres afin de s'assurer qu'ils prodiguent aux patients des soins sécuritaires, compétents et éthiques. Les normes d'exercice servent également à guider et à informer le public concernant ce qu'ils peuvent attendre de la part d'un naturopathe dans les domaines clés du champ d'exercice.

Normes et lignes directrices pour la profession

L'Ordre a établi et maintient 29 normes d'exercice, y compris les suivantes :

- · Relation thérapeutique et frontières professionnelles,
- Demandes d'analyses de laboratoire,
- · Prévention des infections,
- Honoraires et facturation,
- · Consentement, et
- · Publicité.

L'Ordre a également établi et maintient 10 <u>lignes directrices sur la pratique</u> pour aider les membres et le public à comprendre la meilleure façon de mettre en œuvre les normes. Voici quelques lignes directrices clés :

- · Publicité.
- · Conflit d'intérêts,
- · Composition stérile des produits injectables.

Orientation réglementaire

Le programme d'orientation réglementaire de l'Ordre répond aux demandes d'information de la part des naturopathes, du public et d'autres parties intéressées, telles que les compagnies d'assurance, d'autres organismes de réglementation et des associations professionnelles. Le programme clarifie nos règlements, nos normes d'exercice, nos lignes directrices et nos politiques, ainsi que d'autres éléments relatifs à la réglementation de la naturopathie en Ontario.

DEMANDES D'INFORMATION REÇUES

2017-2018

2018-2019

Le nombre de demandes d'information est resté relativement constant depuis l'établissement de l'Ordre en 2015, mais les sujets sur lesquels on nous pose le plus de questions ont changé. Les questions concernant la publicité et la délégation ne font plus partie des 10 plus populaires. Toutefois, d'après les appels et les soumissions à notre service des plaintes concernant la publicité, nous avons noté une augmentation anecdotique de la sensibilisation globale du public concernant les normes de publicité pour les naturopathes, y compris du fait que l'Ordre existe pour protéger l'intérêt public. Notre page Web Publicité, sites Web et médias sociaux inclut des renseignements sur la façon dont les normes d'exercice en matière de publicité s'appliquent à différentes plateformes de marketing.

Au cours de la dernière année, les membres ont posé davantage de questions concernant des situations qui pourraient présenter un conflit d'intérêts et concernant le champ d'exercice de la profession en Ontario. Les changements aux exigences en matière de déclaration obligatoire pour les contraventions de stationnement et pour excès de vitesse ont également suscité de nombreuses questions de la part des membres.

Les questions concernant le programme d'inspection, les frais et la facturation, le consentement, la télémédecine et les analyses de laboratoire sont invariablement les sujets sur lesquels les membres nous posent le plus de questions.

LES 10 SUJETS LES PLUS POPULAIRES

	2017-2018	2018-2019
Programme d'inspection	147	99
Honoraires et facturation	72	67
Informer les patients et transférer les dossiers lors du départ d'une clinique	41	62
Analyses de laboratoire	52	59
Champ de pratique en Ontario	45	57
Déclarations obligatoires	_	52 *
Consentement et vie privée	38	48
Prescription	44	47
Télémédecine	31	43
Conflits d'intérêts potentiels	18	34

^{*} Des changements importants aux déclarations obligatoires ont été introduits le 1er mai 2018 pour tous les membres de professions de la santé réglementées en Ontario.

La <u>section sur l'orientation réglementaire</u> de notre site Web contient plusieurs articles et feuilles de renseignements concernant les problèmes sur lesquels on nous pose le plus de questions et ce que nous pensons qu'il est important pour les membres et le public de savoir.

Les 5 sujets les plus fréquemment consultés pendant la période de déclaration

- 1. <u>Renseignements sur les médicaments et les substances sur</u> ordonnance ou en vente libre
- 2. Ligne directrice sur le cannabis non médical (récréatif)
- 3. <u>Télémédecine Prestation de soins naturopathiques à distance</u>
- Choses à faire et à ne pas faire en matière de publicité et de biographie (inclut maintenant des conseils pour les médias sociaux)
- 5. <u>Déclaration des réactions indésirables et des effets</u> secondaires à Santé Canada

Chaque numéro de notre <u>News Bulletin</u> inclut une FAQ relative à la pratique. Parmi les sujets abordés pendant la période de déclaration, on peut citer :

- Puis-je envoyer mon patient voir son docteur médical pour obtenir des analyses de laboratoire?
- Je sais que je ne peux pas fournir de renseignements à mes patients concernant les vaccins, car cela ne fait pas partie du champ d'exercice, mais qu'est-ce que je peux dire au sujet d'autres formes de traitement qui sont importantes pour moi?
- Si j'ai déjà déclaré une contravention pour excès de vitesse à l'Ordre, est-ce que je dois la déclarer de nouveau sur le formulaire d'autodéclaration?
- Est-ce que je dois déclarer les contraventions de stationnement et pour excès de vitesse qui précèdent le 1er mai 2018?
- Est-ce que je dois déclarer une contravention de stationnement que j'ai reçue, mais que je n'ai pas eu à payer parce que je l'ai contestée devant les tribunaux?
- Je n'ai pas subi d'inspection encore, est-ce que je dois faire faire mon manuel sur les politiques et procédures, ou est-ce que je peux attendre l'inspection?
- Une compagnie de suppléments m'a abordé pour me demander de travailler avec eux afin de recommander des formules à base de plantes et de demander des tests pour leurs clients. Est-ce que c'est quelque chose que je peux faire?

- Quels appareils l'Ordre me permet-il d'utiliser avec les patients?
- Avons-nous le droit de remettre les résultats des analyses de laboratoire au patient à sa demande, sans d'abord les passer en revue lors de sa visite?
- Est-ce que je peux changer ma classe d'inscription pendant la période de renouvellement?

Examen continu des normes et des lignes directrices

Le comité d'assurance de la qualité est responsable de maintenir les normes d'exercice et les lignes directrices de la profession. Le comité a pour mandat de réviser 25 % de toutes les normes et lignes directrices chaque année. Par conséquent, toutes les normes et lignes directrices sont révisées sur un cycle de quatre ans.

Lors de la révision des normes et des lignes directrices, les membres du comité doivent tenir compte de la pratique de la naturopathie et des besoins des patients, et ils identifieront des changements potentiels. Le comité tient également compte du besoin pour des normes supplémentaires, en se basant souvent sur les conseils fournis par d'autres comités et programmes. Les nouvelles normes, et les changements aux normes existantes, sont distribués aux membres de l'Ordre et à d'autres intervenants à des fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires sont étudiés attentivement et les changements finaux sont présentés au conseil de l'Ordre à des fins d'examen et d'approbation.

STATISTIQUES EN MATIÈRE DE RÉVISION DES NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

	2017-2018	2018-2019
Normes révisées	6	6
Normes modifiées	6	6

	2017-2018	2018-2019
Lignes directrices révisées	2	2
Lignes directrices modifiées	2	1
Lignes directrices créées	-	1*

^{*} Cannabis non médical (récréatif)

Normes relatives aux établissements où la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) est offerte

En plus des normes d'exercice pour la profession, l'Ordre a établi des normes d'exercice pour les cliniques dans lesquelles la thérapie par perfusion IV est offerte par des docteurs en naturopathie. Ces normes sont définies par l'entremise du programme d'inspection établi dans les Dispositions générales adopté en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Les procédures de thérapie par perfusion IV incluent :

- la composition¹ de médicaments afin d'obtenir un produit thérapeutique personnalisé qui sera administré par injection intraveineuse,
- l'administration d'un produit thérapeutique par perfusion intraveineuse.

Le programme d'inspection : la sécurité des patients d'abord

Le programme d'inspection de l'Ordre contribue à assurer la sécurité et la qualité des soins pour les Ontariens qui choisissent de recevoir une thérapie par perfusion IV par l'entremise d'un naturopathe. Tous les établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent satisfaire à des normes strictes en raison des risques accrus associés à cette procédure. L'Ordre inspecte chaque établissement tous les cinq ans.

Il est également important que les patients sachent qu'en plus de passer des examens rigoureux, les naturopathes qui offrent ce service doivent également suivre des cours de formation continue supplémentaires chaque année. Les patients peuvent consulter notre registre des établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV afin de s'assurer que les établissements où ils se rendent ont été inscrits et inspectés. Notre registre public fournit un autre niveau de sécurité pour les patients en confirmant que le naturopathe a été autorisé par l'Ordre à offrir la thérapie par perfusion IV en réussissant deux examens : l'examen de prescription et de thérapeutique de l'Ontario et l'examen de thérapie par perfusion IV de l'Ontario.

Comité des inspections

Le programme d'inspection est appuyé par un comité des inspections bénévole composé de naturopathes qualifiés pour offrir la thérapie par perfusion IV et d'un membre du public. Le comité des inspections s'est réuni à 10 reprises pendant la période de déclaration et a fourni 140 résultats d'inspection pour les nouveaux établissements et les établissements existants.

INSPECTIONS EFFECTUÉES		
	2017-2018	2018-2019
ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS	42	81
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS – PARTIE I*	8	20
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS – PARTIE II**	_	11

Comme l'exigent les *Dispositions générales*, tous les établissements existants ont été inspectés avant le 1er mars 2019, et tous les nouveaux établissements ont été inspectés (partie I) dans les 180 jours qui suivent leur inscription.

¹ Le processus consistant à combiner, mélanger ou modifier des ingrédients afin de créer un médicament adapté aux besoins d'un patient en particulier.

^{*} La partie l a lieu avant que toute procédure de thérapie par perfusion IV soit effectuée et inclut les exigences du programme qui doivent être mises en place afin d'être complètement préparé à offrir des procédures de thérapie par perfusion IV sécuritaires et compétentes.

^{**} La partie II inclut les exigences qui ne peuvent être inspectées qu'une fois que des procédures ont été effectuées. Cela comprend l'observation des procédures de thérapie par perfusion IV effectuées dans l'établissement (composition de médicaments ou administration de la thérapie) et un examen des dossiers des patients qui ont reçu la thérapie par perfusion IV.

RÉSULTATS DES INSPECTIONS	2017-2018 NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	2018-2019 NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS
Résultat final de réussite	31	75
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite	15	29
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle et résultat final de réussite conditionnelle	3	2
Résultat préliminaire de réussite conditionnelle, résulfinal non remis pendant l'exercice financier 2018-2019		3
Résultat préliminaire d'échec et résultat final de réussite	1	_

Déclaration des événements de type 1

Tous les membres doivent déclarer un événement de type 1 dans les 24 heures qui suivent le moment où ils sont mis au courant de l'événement.

Voici en quoi consistent les événements de type 1 :

- 1. la mort d'un patient dans l'établissement après l'exécution d'une procédure;
- 2. la mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement;
- 3. le renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours après l'exécution d'une procédure dans l'établissement;
- 4. toute procédure accomplie sur le mauvais patient dans l'établissement;
- l'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après l'exécution d'une procédure dans l'établissement;
- 6. le diagnostic de choc ou de convulsions chez un patient dans les cinq jours après l'exécution d'une procédure dans l'établissement;

7. le diagnostic chez un patient d'une infection par une maladie ou un agent pathogène après l'exécution d'une procédure dans l'établissement, si le membre est d'avis que le patient est ou peut avoir été infecté à la suite de l'exécution d'une procédure.

Événements de type 1 déclarés	Non	ıbre
	2017-2018	2018-2019
Le renvoi d'un patient à des services d'urgence dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.	5	12
L'administration d'un médicament d'urgence à un patient immédiatement après une procédure de thérapie par perfusion IV.	-	2
La mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure dans l'établissement.	1	1

Lorsqu'un événement de type 1 est déclaré, l'Ordre recueille les renseignements pertinents et présente l'affaire au comité des inspections. Les cas les plus graves concernent la mort d'un patient dans les cinq jours qui suivent la thérapie par perfusion IV. Pendant l'exercice en cours et l'exercice de déclaration précédent, les patients recevaient des soins d'appoint* pour une maladie terminale de la part d'un naturopathe dans l'établissement. Leur décès, si triste soit-il, n'était pas inattendu.

Dans chacune des déclarations d'événements de type 1 susmentionnés, l'examen du comité a déterminé qu'aucune autre mesure ne s'imposait. Si cela n'avait pas été le cas, le comité aurait pu :

- ordonner une nouvelle inspection de l'établissement
- demander au registraire de renvoyer la déclaration au comité d'assurance de la qualité, si le comité des inspections estimait que les connaissances, les compétences et le jugement du membre ayant effectué la procédure étaient insatisfaisants;
- demander au registraire de renvoyer la déclaration au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, si le comité des inspections estimait que le membre qui a effectué la procédure a commis un acte d'inconduite professionnelle ou était incompétent ou incapable.

La capacité du comité des inspections à renvoyer des affaires à d'autres processus de réglementation au sein de l'Ordre constitue un moyen important d'intégrer complètement nos différents programmes de réglementation afin de protéger le public et d'assurer la sécurité des patients.

Déclaration des événements de type 2

Tous les établissements qui offrent la thérapie par perfusion intraveineuse (IV) doivent également effectuer le suivi des événements de type 2 et doivent les déclarer à l'Ordre tous les ans. Tous les établissements ont soumis leurs premières déclarations d'événements de type 2 en mai 2018.

Voici en quoi consistent les événements de type 2 :

- toute infection d'un patient dans les locaux après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement;
- le traitement imprévu d'un patient par un membre dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement; et
- toute réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.

Événements de type 2 déclarés	Nombre d	léclaré**
	Du 2 mars 2017 au 1er mars 2018	Du 2 mars 2018 au 1er mars 2019
Infection d'un patient dans les locaux après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	9	2
Traitement imprévu d'un patient par un membre dans les cinq jours qui suivent l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	8	7
Réaction indésirable à un médicament chez un patient après l'exécution d'une procédure de thérapie par perfusion IV dans l'établissement.	61	91

^{**} Bien que la période de déclaration des événements de type 2 ne corresponde pas exactement avec l'exercice financier, les dates de déclaration se situent à l'intérieur d'un mois de la fin d'un exercice et du début de l'exercice suivant.

^{*} Des soins d'appoint sont des traitements qui s'ajoutent à d'autres formes de soins que reçoit le patient.

Une fois que l'Ordre a reçu les renseignements sur les événements de type 2, les données sont fournies au comité des inspections et au conseil de l'Ordre à titre informatif. Le comité des inspections examine l'information dans le contexte de toute tendance naissante qui pourrait indiquer que d'autres renseignements devraient être fournis aux établissements et aux membres qui offrent la thérapie par perfusion IV pour aborder les lacunes potentielles. Les renseignements sont également utilisés dans le contexte d'examen des normes qui régissent les établissements, dans l'intention de renforcer la sécurité du public.

Programme de relations avec les patients

Un programme de relations avec les patients est stipulé par les lois qui régissent l'Ordre. Le programme est responsable de développer et de fournir des mesures permettant de prévenir et de gérer l'abus sexuel envers les patients. Il le fait en établissant les exigences en matière d'éducation des membres, en créant des lignes directrices qui régissent la conduite des membres envers les patients, en fournissant une formation au personnel de l'Ordre, et en fournissant des renseignements au public.

Le programme est surveillé par le comité de relations avec les patients, qui inclut des naturopathes et des membres du public.

Des changements importants visant à améliorer ce programme ont été présentés par le gouvernement de l'Ontario et mis en œuvre par l'Ordre. Un changement important permet aux patients d'avoir le droit de recevoir un financement pour des services de consultation psychologique pour des allégations d'abus sexuel, sans qu'ils doivent attendre que l'approbation ait été accordée lors d'une audience du comité de discipline (ce qui était le cas auparavant). Dans le cadre de cette nouvelle structure, le comité a reçu et approuvé guatre demandes.

Le comité a également élaboré de nouveaux renseignements sur les droits des patients, a tenu des consultations à ce sujet et les a lancés : ils seront diffusés par les cliniques de naturopathie pour renseigner les patients sur leurs droits dans le cadre de cette relation professionnelle.

Le comité a également élaboré un règlement sur la cessation du financement pour la thérapie, a tenu d'importantes consultations à ce sujet et l'a soumis au gouvernement de l'Ontario. Il s'agit d'un élément important qui permet de mettre fin au financement lorsqu'il n'est plus justifié et de prévenir le mésusage du programme.

Comité d'examen des substances inscrites

Le comité d'examen des substances inscrites (CESI) est un comité du conseil. Il surveille un processus d'examen continu de la réglementation qui régit les médicaments et les substances que les naturopathes peuvent prescrire, distribuer, composer, vendre et injecter, y compris par perfusion intraveineuse. Le CESI surveille également le processus d'examen qui entoure les analyses de laboratoire que les naturopathes ont le droit d'utiliser dans leur pratique. Le comité présente des recommandations au conseil et surveille les consultations dans ce domaine au nom de celui-ci.

Le comité a lancé des consultations publiques le 2 février 2019 concernant les modifications proposées à la liste des médicaments et substances permis dans les Dispositions générales et une liste de recommandations concernant les analyses de laboratoire. Il ne s'agissait pas de nouvelles consultations : elles étaient fondées sur les consultations initiales du comité, tenues en 2017. Ces consultations ont constitué la base des médicaments, des substances et des analyses de laboratoire de priorité 1 approuvés par le conseil en vue d'une enquête future en tant qu'ajouts potentiels aux listes de ceux que les docteurs en naturopathie sont autorisés à prescrire ou à demander.

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Assurer la compétence continue

Notre programme d'assurance de la qualité soutient les naturopathes en leur offrant une approche exhaustive qui leur permet de rester à jour et de fournir le meilleur niveau de soins possible aux Ontariens. Le programme permet également à l'Ordre d'aider les naturopathes à améliorer leur pratique grâce à des mesures correctives, au besoin. Tous les naturopathes inscrits dans la classe générale (statut actif) doivent participer au programme et démontrer un engagement envers l'apprentissage et l'amélioration continus.

Le programme d'assurance de la qualité est surveillé par le comité d'assurance de la qualité, qui est prescrit par la loi.

Le programme compte trois composantes.

1. Autoévaluation

Cette composante aide les naturopathes à réfléchir à leurs compétences par rapport aux compétences essentielles et aux normes d'exercice de leur profession, et les aide à élaborer un plan d'apprentissage annuel qui guidera leurs activités en matière de compétence et de perfectionnement professionnel.

En 2018-2019, 97,8 % des membres avaient terminé leur autoévaluation et leur plan d'apprentissage avant la date limite, comparativement à un taux de réalisation de 99 % l'exercice précédent.

2. Compétence continue et perfectionnement professionnel

Les naturopathes qui travaillent doivent participer à 70 heures de formation continue (FC) tous les trois ans, qui peuvent être cumulées par l'entremise d'une combinaison de cours de catégorie A et de cours de catégorie B. Ceux qui offrent la thérapie par perfusion IV doivent obtenir six crédits supplémentaires d'apprentissage clinique. Les membres peuvent également obtenir des crédits supplémentaires qui font avancer leur perfectionnement professionnel.

DÉCLARATION DE LA FC

Nbre de membres qui doivent déclarer la FC	2017-2018 398 (GROUPE III)	2018-2019 433 (GROUPE I)
% ayant soumis leurs journaux de FC avant la date limite	98 %	91%
Prolongations ou modifications	O DEMANDES 1 1	O DEMANDES O

SUR

Catégorie A - L'Ordre approuve des cours précis qui sont admissibles à un crédit de formation continue de catégorie A. Ces cours sont des activités d'apprentissage structurées qui visent les compétences cliniques essentielles de la profession.

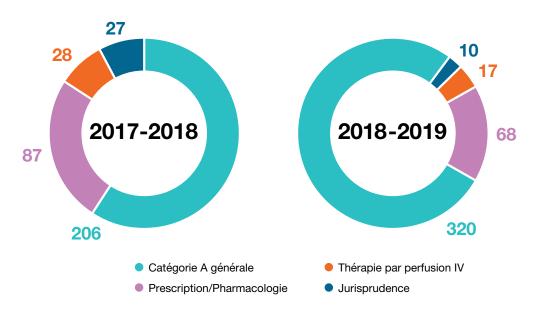
aux journaux de FC accordées

Catégorie B - Les membres peuvent également obtenir un maximum de 40 crédits de catégorie B en tant qu'activités d'apprentissage autodidactes, de n'importe quel type et dans n'importe quel domaine choisi par le membre. Les activités de catégorie B ne sont pas approuvées d'avance.

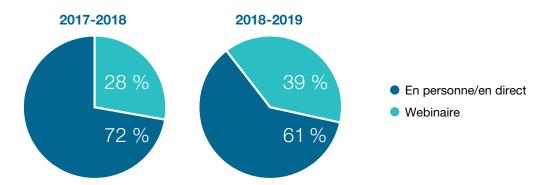
NOMBRE DE COURS APPROUVÉS DE CATÉGORIE A

	2017-2018	2018-2019
Demandes de crédit de catégorie A reçues	391	402
% approuvées	89 %	93 %

COURS APPROUVÉS DE CATÉGORIE A PAR CATÉGORIE



MODALITÉS DE PRESTATION DES COURS



3. Évaluation par les pairs et de la pratique

Chaque année, un groupe de naturopathes actifs est choisi au hasard afin de subir un examen objectif de leurs connaissances et de leur performance, effectué par des évaluateurs formés par l'Ordre qui sont également des naturopathes actifs.

Des 75 naturopathes choisis au hasard, quatre ont été reportés et retirés du bassin de sélection; un autre membre a changé sa catégorie d'inscription pour inactive, et deux autres ont été suspendus pour non-paiement des frais. Un total de 68 évaluations ont été effectuées (comparativement à 39 pendant l'exercice précédent). L'augmentation du nombre d'évaluations était attribuable à la décision du comité d'assurance de la qualité d'en augmenter le nombre pendant la période de déclaration. Aucune évaluation n'a été renvoyée au comité d'assurance de la qualité pour un examen supplémentaire, et tous les membres ont reçu une note élevée de 1 ou 2 sur une échelle de 4.

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Imputabilité par l'entremise du processus de plaintes et de discipline

Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR)

L'Ordre reçoit des plaintes et des rapports concernant la pratique et la conduite des naturopathes. Toutes les plaintes font l'objet d'une enquête. Avec l'approbation du CEPR, le registraire et chef de la direction de l'Ordre peut également lancer des enquêtes lorsque les renseignements présentés suggèrent qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un naturopathe aurait fait preuve d'inconduite professionnelle ou serait incompétent. Les résultats des enquêtes sont examinés par le CEPR qui peut ne prendre aucune mesure, ordonner une gamme d'activités de formation ou de remédiation, ou renvoyer un naturopathe au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle pour une audience.

<u>Notre site Web inclut des résumés anonymisés</u> des enquêtes en cours sur les plaintes et les déclarations, dans le cadre de notre engagement envers la transparence. Nous sommes le premier ordre de réglementation des professions de la santé à publier de tels renseignements sommaires.

CAS PRÉSENTÉS AU CEPR

2017-2018 2018-2019
21 20
PLAINTES REÇUES

 2017-2018 2018-2019

34 40

AFFAIRES
FERMÉES

* ORIGINES DES ENQUÊTES DU REGISTRAIRE

	2017-2018	2018-2019
Demandes de la part du public	6	6
Affaires signalées par les membres	-	1
Affaires signalées par la compagnie d'assurance	4	1
Affaires signalées par le service de conduite professionnelle	e 4	1
Renvoi au registraire par le CEPR	2	4
Renvoi par un autre organisme de réglementation	1	1



Le CEPR a pris les mesures suivantes en réponse aux plaintes ou déclarations reçues. Toutes les décisions prises par le CEPR peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé, un organisme indépendant qui fait l'objet d'une discussion plus détaillée à la page 35.

	2017-2018	2018-2019
Nombre total de décisions	34	40
Aucune autre mesure	8	6
Lettre de conseils	13	19
Mise en garde verbale	3	4
Programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation (SCERP)	2	2
SCERP et mise en garde verbale	3	3
Reconnaissance et engagement	2	1
Renvoi au comité d'aptitude professionnelle	-	-
Renvoi au comité de discipline	2	5
Frivole et vexatoire	1	-

TYPES DE PLAINTES/DÉCLARATIONS DÉPOSÉES AUPRÈS DU CEPRRC		
	2017/18	2018/19
Publicité	17	15
Procédures de facturation inappropriées	3	6
Soins aux patients inappropriés ou inadéquats	8	5
Travail hors du champ d'exercice de leur profession	-	5
Manquement à respecter la norme pour la thérapie par perfusion IV ou les injections	8	2
Abus sexuel, violation des limites professionnelles	3	2
Manquement à coopérer avec le comité de discipline ou le CEPR ou à respecter une de leurs ordonnances	2	2
Pratique de la profession par un membre inactif/suspendu	3	1

Les tendances dans les affaires examinées par le CEPR continuent à porter sur la publicité en matière de services que les naturopathes ne sont pas autorisés à effectuer, y compris les vaccins et le traitement du cancer. En plus des mesures que peut prendre le CEPR en réponse à une plainte (y compris la renvoyer au comité de discipline), nous continuons à fournir aux naturopathes des conseils et des renseignements supplémentaires à ce sujet. Cela inclut la publication d'avis et la prestation de conseils supplémentaires dans nos <u>bulletins</u> <u>d'information</u> et notre <u>blogue du registraire</u>.

Pour aider les naturopathes à repérer les domaines potentiellement problématiques au sein de leur propre pratique, nous publions également des scénarios de plainte dans notre bulletin d'information *iNformeD*, y compris des analyses des allégations et des résumés des mises en garde verbales demandées par le CEPR

Échéanciers des enquêtes : plaintes/rapports du registraire

	Nbre de jours en 2017-2018	Nbre de jours en 2018-2019
Durée moyenne	180	164
La plus courte	41	34
La plus longue	465	505

La loi qui régit l'Ordre exige qu'une plainte soit traitée dans les 150 jours et que, dans les cas où cet échéancier ne peut pas être satisfait, le plaignant, le membre et la Commission d'appel et de révision des professions de la santé reçoivent un avis tous les 30 jours. Bien que le délai moyen de 164 soit supérieur à la période de 150 jours prévue par la loi, il s'agit généralement d'un indicateur positif, car il démontre notre intention de traiter ces affaires dans les plus brefs délais, pour être juste envers le public et les membres.

Le délai le plus long, à savoir 505 jours, concerne une situation où l'affaire a été portée devant les tribunaux et nous avons mis nos processus en suspens en attendant le résultat des procédures criminelles.

Coûts des enquêtes : plaintes/rapports du registraire

Les coûts d'une enquête comprennent les honoraires juridiques de l'Ordre, les honoraires des enquêteurs (lorsque des enquêteurs doivent être nommés officiellement), les honoraires d'experts, les indemnités quotidiennes du CEPR, et les coûts d'envoi postal.

	2017-2018	2018-2019
Coût moyen pour		
l'Ordre	2 364 \$	2 198 \$
Le coût le plus élevé	9 638 \$	12 846 \$
Le coût le moins élevé	156\$	150\$

CEPR et comité d'aptitude professionnelle

Lorsque des renseignements parvenus à l'Ordre indiquent qu'un naturopathe est peut-être frappé d'incapacité, le registraire mènera une enquête et présentera ces renseignements à un sous-comité d'enquête sur la santé du CEPR. Après avoir enquêté sur la santé du naturopathe, ce qui pourrait exiger que celui-ci passe un examen médical indépendant, le sous-comité d'enquête sur la santé pourrait renvoyer une affaire au comité d'aptitude professionnelle pour déterminer si le membre est frappé d'incapacité. Le CEPR peut également renvoyer à un sous-comité d'enquête sur la santé un membre dans le cadre du processus officiel de plainte de l'Ordre.

Dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé*, « frappé d'incapacité » se dit d'un membre atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels qu'il convient, dans l'intérêt public, d'assujettir son certificat d'inscription à des modalités, des conditions ou des restrictions, ou de ne plus l'autoriser à exercer sa profession.

Comité de discipline

Lorsqu'une enquête révèle qu'un naturopathe a peut-être fait preuve d'un manque grave de connaissances, de compétences ou de jugement lors de la prestation de soins de santé, ou a commis une violation grave des normes d'exercice, les allégations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence ont été renvoyées au comité de discipline en vue d'une audience. Le comité de discipline peut ordonner une gamme de pénalités, y compris des amendes, une réprimande, une suspension, ou la révocation du certificat d'inscription d'un membre.

Le comité de discipline est indépendant du conseil de l'Ordre, bien qu'il soit soutenu par bon nombre des mêmes membres et employés. Cette indépendance permet aux sous-comités du comité de discipline d'être exempts de toute instruction de la part du conseil ou de l'Ordre lors de ses délibérations.

Information du public

Les renseignements concernant les prochaines audiences en matière de discipline sont publiés dans la section <u>Nouvelles et annonces</u> de notre site Web. Des résumés de chaque décision portant sur une affaire disciplinaire, et ses motifs, sont publiés dans *iNformeD*, notre newsletter d'information trimestrielle, et sont inclus dans chaque rapport annuel. Les copies des décisions en matière de discipline et des motifs sont publiées dans le <u>registre public</u>, et dans les deux langues officielles (depuis 2019) sur la <u>page de résultats des affaires disciplinaires</u>, indéfiniment.

Statistiques en matière de discipline

	2017-2018	2018-2019
Audiences disciplinaires terminées	1	2
Résultats de faute professionnelle	1	1
Nombre de jours d'audience	1	6
Nombre de renvois par le CEPR	2	5
Audiences pour aptitude professionnelle	-	-
Audiences pour rétablissement	-	-
Examens par la Cour divisionnaire	-	-

Audiences disciplinaires terminées : 2

Rahim Kanji, dossier nº DC16-02, renvoyé par le CEPR le 1^{er} juin 2017.

Le membre a été déclaré coupable d'inconduite professionnelle.

Nombre de jours d'audience : 1

Dr. X Y, ND, dossier n° DC17-02, renvoyé par le CEPR le 12 octobre 2017.

Le sous-comité de discipline a déterminé que l'Ordre ne s'était pas acquitté de la charge de lui prouver par des preuves claires, persuasives et convaincantes que le membre avait fait preuve d'inconduite professionnelle, comme l'alléguait l'avis d'audience. Puisque les délibérations du sous-comité ne se sont pas traduites par une constatation d'inconduite professionnelle, il est interdit à l'Ordre de publier le nom du membre.

Nombre de jours d'audience : 5

Cinq affaires ont été renvoyées au comité de discipline par le CEPR pendant la période de déclaration :

- 1. Dossier nº DC18-01, Dr Taras Rodak, D.N.
- 2. Dossier nº DC18-02, Dr Anthony Yores, D.N.
- 3. Dossier nº DC18-03, Dr Elvis Ali, D.N.
- 4. Dossier nº DC18-04, Dr Michael Yarish, D.N.
- 5. Dossier nº DC19-01, Dr Leslie Ee, D.N.

Coûts: Affaires disciplinaires

L'article 53.1 du *Code des professions de la santé* prévoit que dans un cas approprié, un sous-comité de discipline peut publier une ordonnance exigeant qu'un membre qui, de l'avis du sous-comité, a commis un acte d'inconduite professionnelle, paie la totalité ou une partie des coûts et des dépenses de l'Ordre. Le sous-comité accorde les coûts au cas par cas.

L'Ordre a engagé les coûts et dépenses suivants concernant les affaires disciplinaires traitées pendant la période de déclaration :

Rahim Kanji, dossier nº DC17-01

• Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 36 383 \$

• Coûts de l'audience : 4 106 \$

Le sous-comité a ordonné au membre de payer les coûts de l'Ordre au montant de 13 000 \$, représentant 32 % des coûts engagés par l'Ordre.

Coût total pour l'Ordre : 27 489 \$.

Dr X Y, D.N., dossier nº DC17-02

• Honoraires d'avocat et coûts juridiques : 74 668 \$

Coûts des enquêtes : 4 869 \$Coûts de l'audience : 6 141 \$

Coût total pour l'Ordre: 85 678 \$.

Comité d'aptitude professionnelle

Le comité d'aptitude professionnelle tient des audiences lorsqu'un sous-comité du CEPR lui renvoie des affaires qui portent sur la capacité d'un membre. Les problèmes de santé mentale ou d'abus d'alcool ou de drogues sont des exemples de facteurs qui peuvent affecter la capacité d'un naturopathe à exercer sa profession sans danger, et peuvent se traduire par un renvoi au comité d'aptitude professionnelle.

Il n'y a eu aucun renvoi au comité d'aptitude professionnelle pendant la période de déclaration.

Pratique sans autorisation

L'Ordre reçoit également des renseignements concernant des personnes qui se présentent comme étant des naturopathes ou des docteurs en naturopathie, ou qui fournissent des services de naturopathie à des patients. Ces personnes ne sont pas inscrites auprès de l'Ordre, et sont des praticiens « non réglementés » ou « non autorisés ». Ils travaillent de façon illégale. Dans de tels cas, nous envoyons des mises en demeure, et nous pouvons intenter des procédures juridiques par l'entremise de tribunaux. Nous publions les noms des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la naturopathie dans le registre des praticiens non autorisés.

Mises en demeure délivrées



Résumé des décisions en matière de discipline

Les décisions complètes en matière de discipline sont accessibles dans le <u>registre public</u>, sous le profil du membre, et dans la section <u>Ressources</u> de notre site Web.

Dr Rahim Kanji, D.N.* N° d'inscription 1939

Date de l'audience : 9 avril 2018

Résumé des allégations

- Prescription d'un médicament, à savoir de la vitamine A à plus de 10 000 UI, que le membre n'était pas autorisé à prescrire;
- Manquement à gérer les risques associés à l'utilisation de ce médicament;
- Manquement à obtenir le consentement éclairé du patient;
- Manquement à identifier la toxicité de la vitamine A;
- Manquement à maintenir des dossiers appropriés lors de la prescription d'un médicament; et
- Manquement à communiquer de façon appropriée avec le patient.

L'énoncé conjoint des faits avait été accepté avant l'audience. Le sous-comité de discipline a conclu que le membre avait commis des actes d'inconduite professionnelle, comme en témoigne l'aveu du membre.

Aveu d'inconduite professionnelle

Une soumission conjointe relative à la pénalité et aux coûts avait été acceptée mutuellement avant l'audience. Les parties ont affirmé que le public était protégé parce que le membre avait accepté la responsabilité de ses actions et avait accepté une pénalité appropriée qui prévoyait une dissuasion générale et propre au membre, une réhabilitation et une surveillance.

Ordonnance

Le sous-comité de discipline a imposé une ordonnance :

- 1. exigeant que le membre se présente devant le sous-comité afin de recevoir une réprimande, à une date plus tardive.
- demandant au registraire de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de six mois, immédiatement après cette audience du comité de discipline.
- 3. imposant les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription du membre :
 - a. le membre doit réussir, d'ici le 30 novembre 2018, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours ProBe sur l'éthique ou la jurisprudence;
 - b. le membre doit réussir, d'ici le 30 novembre 2018, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, le cours sur les dossiers médicaux à l'Université de Toronto;
 - c. le membre doit effectuer, à la satisfaction du registraire et à ses propres frais, jusqu'à trois réunions avec un expert en réglementation dans les 12 mois qui suivent la levée de la suspension.
- exigeant que le membre paie les coûts de l'Ordre, dont le montant a été fixé à 13 000 \$, selon un échéancier établi par le registraire.

Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée était raisonnable et dans l'intérêt public, et qu'elle satisfaisait au principe de protection du public.

* M. Kanji a démissionné de son inscription auprès de l'Ordre le 6 décembre 2018 et n'est actuellement pas autorisé à utiliser les titres Docteur ou D.N. en Ontario.

TENIR L'ORDRE RESPONSABLE

En tant qu'organisme de réglementation, l'Ordre est responsable envers plusieurs organisations et agences, y compris :

- le ministre de la Santé, qui est responsable de surveiller la réglementation des professions de la santé en Ontario;
- la Commission d'appel et de révision des professions de la santé;
- le Bureau du commissaire à l'équité;
- le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario;
- · les tribunaux.

9

Ministère de la Santé

L'Ordre a maintenu des relations positives avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Le personnel du ministère reste un élément important du processus de nomination des membres du public à notre conseil de gouvernance.

Pendant la période de déclaration 2018-2019 :

- R. Gail Goodman a été nommée pour un nouveau mandat d'un an le 28 mars 2019, et
- des mandats de trois ans ont pris fin le 15 décembre 2018 pour Harpal Buttar et le 8 mars 2019 pour Deborah Haswell.

Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS)

Le rôle de l'Ordre est de tenir ses membres responsables de leur conduite : la CARPS en fait de même pour l'Ordre. La Commission est une entité indépendante établie par la loi provinciale.

La CARPS est compétente pour entendre les appels relatifs aux décisions en matière d'inscription prises par le comité d'inscription et les décisions relatives aux plaintes étudiées par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports. Son rôle consiste à s'assurer que leurs processus sont objectifs et équitables pour toutes les parties et que les résultats sont appropriés aux circonstances de l'affaire étudiée.

Décisions en matière d'inscriptions

Lorsqu'une demande d'inscription est renvoyée au comité d'inscription pour examen, le comité a différents résultats qu'il peut demander. Les voici :

- demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription;
- demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription après que le candidat a terminé des études, une formation ou des examens supplémentaires;
- demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription auquel des modalités, des conditions ou des limites sont appliquées;
- refuser la demande et refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Toutes ces décisions du comité d'inscription, à l'exception d'une décision de demander au registraire de délivrer un certificat d'inscription, peuvent être contestées devant la CARPS.

	2017-2018	2018-201
Décisions du CI pouvant faire l'objet d'un appel	3	3
Décisions ayant fait l'objet d'un appel	_	-
Résultats	_	_

Décisions en matière de plaintes

Chaque partie à une plainte peut demander que la décision du CEPR soit réexaminée par la CARPS dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du CEPR. Lorsque le CEPR examine une plainte déposée devant l'Ordre, un certain nombre de décisions lui sont disponibles, y compris :

- ne prendre aucune autre mesure s'il estime que les preuves sont insuffisantes pour appuyer les allégations;
- · délivrer une lettre de conseils;
- exiger que le membre suive un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation;
- exiger que le membre se présente devant un sous-comité du CEPR pour recevoir une mise en garde;
- accepter l'engagement du membre à améliorer ou limiter son exercice:
- accepter l'engagement du membre à démissionner et à ne plus jamais demander ou redemander une inscription en tant que docteur en naturopathie en Ontario;
- renvoyer des allégations précises d'inconduite professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;
- renvoyer la question à un autre sous-comité du CEPR pour des procédures d'incapacité si les préoccupations suggèrent que le membre souffre d'incapacité physique ou mentale.

25
-

2017-2018

2018-2019

1*

Résultats

La CARPS a également reçu une demande de redressement de la part d'un membre de l'Ordre qui estimait que le délai dans une enquête du CEPR n'était pas satisfaisant. La CARPS a refusé cette demande et n'a pris aucune autre action.

Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario

Le Bureau du commissaire à l'équité de l'Ontario (BCE) surveille les pratiques en matière d'inscription des ordres de réglementation des professions de la santé et des autres organismes de réglementation afin de s'assurer qu'elles sont équitables, objectives, impartiales et transparentes.

Notre Ordre a reçu le résultat du dernier audit sur les pratiques d'inscription du BCE. Le rapport a constaté que les renseignements que nous avons mis à la disposition des candidats, et particulièrement ceux qui présentaient une demande par l'entremise du programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis, étaient insuffisants.

Nous prenons très au sérieux ce rapport et le rôle du BCE. À la suite du rapport, l'Ordre a préparé un plan d'action dans le cadre duquel il adoptera les recommandations du BCE au cours des trois prochaines années. Les travaux dans ce domaine sont déjà très avancés.

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

L'Ontario est indirectement responsable envers le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) afin de s'assurer que ces processus ne font pas subir de discrimination ou de harcèlement à une personne avec laquelle l'Ordre interagit. Le TDPO règle les plaintes pour discrimination ou harcèlement qui sont présentées en vertu du *Code des droits de la personne*.

En 2016, un membre de l'Ordre a déposé une plainte contre l'Ordre auprès du TDPO alléguant que le comité d'assurance de la qualité de l'Ordre avait fait preuve de discrimination à son égard. Au cours du dernier exercice, le TDPO a partagé l'assertion de l'Ordre selon laquelle l'affaire ne relevait pas de sa compétence, selon les dispositions de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) et de l'annexe 2, le Code des professions de la santé. Il s'agissait d'une décision importante. Elle confirmait les dispositions en matière de confidentialité de la LPSR qui protègent les membres qui peuvent divulguer des renseignements concernant certains domaines dans lesquels ils pourraient devoir perfectionner leurs compétences dans le cadre du programme d'AQ contre les poursuites devant un tribunal [pour avoir divulgué cette information, alors qu'aucune plainte ou préoccupation officielle n'a été présentée concernant leur pratique]. Cela permet de s'assurer que les naturopathes peuvent participer aux activités d'assurance de la qualité de façon significative, à l'abri des représailles.

Les tribunaux

Les personnes qui interagissent avec l'Ordre peuvent choisir de demander un redressement aux tribunaux. Par exemple, si un membre est insatisfait de la décision du comité de discipline, il peut interjeter appel automatiquement auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour divisionnaire (la Cour divisionnaire est une décision de la Cour supérieure de justice). Si un membre ou un candidat craint que l'Ordre se soit acquitté d'un devoir prescrit par la loi (p. ex., il a pris une décision qu'il a le droit de prendre en vertu de la loi), mais de façon injuste (p. ex., il n'a pas fourni un avis concernant une plainte, il a pris une décision malgré un conflit d'intérêts), il peut demander une révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Toutefois, les membres, les candidats ou les personnes ne peuvent pas poursuivre l'Ordre (devant le tribunal des petites créances ou la Cour supérieure de justice de l'Ontario) s'ils ne démontrent pas que l'Ordre s'est acquitté d'un devoir de mauvaise foi. Cela découle de l'article 38 de la Loi sur les professions de la santé réglementées.

Au cours de la dernière année, aucune affaire de l'Ordre n'a été portée devant les tribunaux.

^{*} Dans cette affaire, la CARPS a décidé de ne pas examiner la décision du CEPR.



Engagement

Sondage sur les communications avec les membres



DE SATISFACTION GLOBALE ENVERS LA COMMUNCATION AVEC LES MEMBRES

SOIT UNE AMÉLIORATION DE 21 % **DFPUIS 2016**

Réunions avec les parties intéressées

- 1. Association canadienne des docteurs en naturopathie (ACDN)
- 2. Canadian Alliance of Naturopathic Regulatory Authorities (CANRA)
- 3. Canadian College of Naturopathic Medicine (CCNM)
- 4. Ontario Association of Naturopathic Doctors (OAND)
- 5. Naturopathic Students Association (NSA CCNM)
- 6. Regulatory Communicators' Network

Groupe consultatif de citoyens

Nous avons demandé les commentaires des patients et des aidants concernant notre document à distribuer sur les droits des patients et sur les nouvelles façons de mobiliser le public.

Congrès annuel de l'OAND

- Contact personnalisé avec 65+ membres et autres parties intéressées dans le kiosque
- Examens informels et sur place des sites Web des D.N. pour évaluer la conformité avec la norme en matière de publicité



Traduction en français de 93 documents



Création d'une page Web en français



Communications en ligne

Taux de lecture considérablement supérieurs à la norme du secteur

4 bulletins

bulletins d'information *iNformeD* 9

e-news *News Bulletin* 16

billets de blogue pour un total de 1 422 visites





- page d'accueil
- registre public
- · vue d'ensemble du registre public

Soutien des programmes de l'Ordre

- Conseils constants en communications
- » Relations avec les médias et gestion des problèmes
- Communications pour le lancement du nouvel examen d'accès à la pratique
- » Lecture et édition de bulletins d'information, du site Web, du rapport annuel, de sondages
- » Renouvellement de l'inscription

ÉTATS FINANCIERS SOMMAIRES



NOTE AFFÉRENTE AUX ÉTATS FINANCIERS SOMMAIRES

Notre site Web inclut une <u>déclaration explicative sur les états financiers</u> afin de fournir aux lecteurs un contexte global sur le résultat favorable de la situation financière de l'Ordre à la fin de l'exercice financier 2018-2019.

Les états financiers sommaires ont été préparés à partir des états financiers vérifiés de l'Ordre pour l'exercice terminé le 31 mars 2019. Les renseignements dans les états financiers sommaires concordent avec les renseignements correspondants dans les états financiers complets et contiennent tout ce qu'il faut pour éviter de fausser ou de masquer les affaires divulguées dans les états financiers complets associés.

Les états financiers audités complets sont disponibles sur le <u>site Web</u> de l'Ordre et peuvent également être obtenus en envoyant un courriel à <u>info@collegeofnaturopaths.on.ca</u>.

ÉTATS FINANCIERS SOMMAIRES

Rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers sommaires, présenté au conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario.

Opinion

Nous avons audité les états financiers de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario, qui comprennent le bilan au 31 mars 2019, l'état des résultats d'exploitation et des changements de l'actif net, l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, y compris un résumé des conventions comptables importantes.

Selon notre opinion, les états financiers donnent, dans leur ensemble, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario au 31 mars 2019, et les résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour les organismes sans but lucratif, ainsi que des mesures de contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers qui sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur.

En préparant les états financiers, la direction est responsable d'évaluer la capacité de l'Ordre à des naturopathes de l'Ontario à poursuivre ses activités, en divulguant, le cas échéant, les questions relatives à la continuité d'exploitation et en utilisant la base de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention soit de liquider l'Ordre ou de cesser ses activités, ou n'a d'autre solution réaliste que de le faire.

Les personnes chargées de la gouvernance sont responsables de surveiller le processus de déclaration financière de l'Ordre.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont généralement exempts d'inexactitudes importantes, qu'elles soient attribuables à la fraude ou à l'erreur, et à produire un rapport de l'auditeur qui inclut notre opinion. Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais n'est pas une garantie qu'un audit effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada détectera toujours une inexactitude importante, si elle est présente. Les inexactitudes peuvent être le résultat d'une fraude ou d'une erreur et sont considérées comme étant importantes si, individuellement ou globalement, on pourrait raisonnablement croire qu'elles influenceraient les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états financiers.

Kriens-Larose, LLP Comptables professionnels agréés Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario) 31 juillet 2019

Bilan sommaire

31 mars

	2019 \$	2018 \$
ACTIF		
À COURT TERME		
Encaisse	4 605 778	4 018 582
Débiteurs	191 357	153 549
TVH recevable	9 007	47 869
Charges payées d'avance	83 681	103 008
	4 889 823	4 323 008
ÉQUIPEMENT	26 632	27 182
	4 916 455	4 350 190
PASSIF		
PASSIF		
PASSIF À COURT TERME		
	134 327	121 641
À COURT TERME	134 327 2 413 129	121 641 2 253 919
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer		
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer	2 413 129	2 253 919
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer Revenu reporté	2 413 129	2 253 919
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer Revenu reporté ACTIF NET	2 413 129 2 547 456	2 253 919
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer Revenu reporté ACTIF NET Actif net non affecté	2 413 129 2 547 456 2 199 504	2 253 919 2 375 560 1 794 627
À COURT TERME Créditeurs et charges à payer Revenu reporté ACTIF NET Actif net non affecté Relations avec les patients	2 413 129 2 547 456 2 199 504 94 110	2 253 919 2 375 560 1 794 627 100 000

État sommaire des résultats d'exploitation et des changements de l'actif net

Exercice terminé le 31 mars

	2019 \$	2018 \$
REVENUES		
Frais d'inscription et de renouvellement des membres	2 426 324	2 247 777
Frais d'inspection et d'audience	223 900	187 500
Frais d'examen	160 805	136 910
Intérêts	40 377	17 485
Frais de constitution en personne morale	17 350	17 950
Financement d'immobilisations reporté	-	18 490
TOTAL DES REVENUS	2 868 756	2 626 112
DÉPENSES		
Salaires et avantages sociaux	1 141 723	1 129 858
Loyer et services publics	264 217	260 465
Bureau et frais généraux de consultation	169 765	151 727
Consultants – Frais généraux	147 992	108 267
Consultants – Évaluateurs/Inspecteurs	84 910	52 353
Consultants – Plaintes et demandes d'information	22 891	21 578
Honoraires juridiques		
Honoraires juridiques – Plaintes	146 476	101 491
Honoraires juridiques – Mesures disciplinaires	89 040	49 092
Honoraires juridiques – Généraux	67 457	75 171
Frais et dépenses d'examen	128 665	72,344 15 543
Éducation du public Entretien de l'équipement	42 301 31 177	36 324
Assurance	26 773	27 026
Frais et dépenses du conseil	24 106	21 639
Hébergement et repas lors des déplacements	22 833	29 776
Honoraires d'audit	15 980	14 785
Comités de discipline et d'aptitude professionnelle	14 610	-
Amortissement	12 918	32 653
Comité de relations avec les patients	9 624	-
Éducation et formation	8 7 1 5	9 122
Impression et frais de poste	2 214	3 200
TOTAL DES DÉPENSES	2 474 387	2 212 414
EXCÉDENT DES REVENUS PAR RAPPORT AUX DÉPENSES POUR L'EXERCICE	394 369	413 698

MERCI AUX BÉNÉVOLES!

Saviez-vous que les bénévoles consacrent au moins 40 000 heures de leur temps chaque année pour appuyer l'Ordre et la réglementation de la profession?

Chaque année, nous tenons plus de 60 réunions. En plus des naturopathes et des membres du public qui travaillent bénévolement au sein de nos comités statutaires et non statutaires, plus de 80 autres membres de la profession agissent en tant qu'évaluateurs (assurance de la qualité, programme d'évaluation et de reconnaissance des acquis), examinateurs, inspecteurs des établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV, rédacteurs et développeurs de questions d'examen, consacrant souvent des journées de travail complètes à leur rôle.

Bien qu'ils ne soient pas nommés, nous remercions également les naturopathes avec qui nous prenons contact de temps à autre afin qu'ils nous fournissent des commentaires informels concernant les documents que l'Ordre crée pour la profession, par exemple des feuilles de renseignements et des infographiques. Nous demandons leurs commentaires afin de nous assurer que le contenu de ces publications est raisonnable du point de vue d'un docteur en naturopathie.

Examinateurs

Melvia Agbeko, D.N.

Pearl Arjomand, D.N.

Kinga Babicki-Farrugia, D.N.

Deborah Berg, D.N.

Stephen Buzzelli, D.N.

Ashley Chauvin, D.N.

Natalie Cheng-Kai-On, D.N.

Christine Cho, D.N.

Gabriella Chow, D.N.

Kendra Clifford, D.N.

lan Cole, D.N.

Jackie Colello, D.N.

Rachel Corradetti-Sargeant,

D.N.

Eytan Cowen, D.N.

Salma El Kassaby, D.N.

Valerie Franc, D.N.

Sarah Giovinazzo, D.N.

Jasraj Jaswal, D.N.

Saira Kassam, D.N.

Jeanny Kim, D.N.

Vivian Kwan, D.N.

Elaine Lewis, D.N.

LIGITIC LCVVIS, D.IV.

Lena Ma, D.N.

Mary MacDonald, D.N.

Niki Nephin, D.N.

Rick Olazabal, D.N.

Stephanie Porter, D.N.

Stefan Rallis, D.N.

Kathleen Regan, D.N.

Patricia Rennie, D.N.

Emily Rotella, D.N.

Rupa Salwan, D.N.

Nicole Sandilands, D.N.

Lindsay Self, D.N.

Kitty Shang, D.N.

Ruchira Shetty, D.N.

Danielle Sinclair, D.N.

Lia Sonnenburg, D.N.

Laura Stix, D.N.

Anna Tournianski, D.N.

Laura Tummon Simmons, D.N.

Hillary Webster, D.N.

Selene Wilkinson, D.N.

Comité relatif aux examens

Melvia Agbeko, D.N.

Kinga Babicki-Farrugia, D.N.

Nadia Bakir, D.N.

Lauren Bennett, D.N.

Sarah Bennett, D.N.

Christine Carew, D.N.

Ashley Chauvin, D.N.

Christine Cho, D.N.

Erin Enns, D.N.

Janna Fung, D.N.

Cyndi Gilbert, D.N.

Sarah Giovinazzo, D.N.

Adam Gratton, D.N.

Sandy Huynh, D.N.

Neemez Kassam, D.N.

Andrew Krause, D.N.

Urszula May, D.N.

Emily Murphy, D.N.

Erin Psota (Walsh), D.N.

Chris Roberts, D.N.

01.110 1.10001.10, 2.11

Laure Sbeit, D.N.

Inspecteurs des établissements qui offrent la thérapie par perfusion IV

Pearl Arjomand, D.N.

Deborah Berg, D.N.

Jacqueline Colello, D.N.

Meera Dossa, D.N.

Julia Esposito, D.N.

Jason Law, D.N.

Kandis Lock, D.N.

Maureen MacDonald, D.N.

Michael Reid, D.N.

Orest Szczurko, D.N.

Évaluateurs par les pairs et de la pratique

Nadia Bakir, D.N.

Sharon Behrendt, D.N.

Emile Compan, D.N.

Michelle Richea, D.N.

Mary-Claire Seitz, D.N.

Évaluateurs de l'ERA (sur papier)

Michelle Richea, D.N.

Vaishna Sathiamoorthy, D.N.

Groupe de travail sur l'ERA

Melvia Agbeko, D.N.

Kimberlee Blyden-Taylor, D.N.

Paymon Saldrolsadot, D.N.

Zeynep Uraz, D.N.

Alan Vu, D.N.

COMITÉS DE L'ORDRE

Notre conseil de gouvernance est appuyé par deux types de comités, statutaires et non statutaires. Ces comités sont composés de naturopathes et de membres du public qui siègent au conseil, ainsi que de membres de la profession qui sont nommés par le conseil. Les mandats durent un an, avec une option de renouvellement, et tous les postes sont bénévoles.

Comités statutaires

Ces comités sont requis par la loi. Les rapports des comités statutaires pour l'exercice financier sont accessibles sur notre site Web.

Discipline/Aptitude professionnelle

Jordan Sokoloski, D.N., président (depuis décembre 2018)

R. Gail Goodman, présidente (avril à novembre 2018)

Kim Bretz, D.N.

Shelley Burns, D.N.

Harpal Buttar (jusqu'au 15 décembre 2018)

Dianne Delany

Karim Dhanani, D.N.

Tara Gignac, D.N.

Deborah Haswell (jusqu'au 8 mars 2019)

Rosemary Hnatiuk, D.N.

Samuel Laldin

Danielle O'Connor, D.N.

Enrique Olazabal, D.N.

Scott Sawler

Vaishna Sathiamoorthy, D.N.

Laure Sbeit, D.N.

Barry Sullivan

George Tardik, D.N.

Direction

Tara Gignac, D.N., présidente

Kim Bretz, D.N.

Shelley Burns, D.N.

Dianne Delany

Deborah Haswell (jusqu'au 8 mars 2019)

Enquêtes, plaintes et rapports

Erin Psota, D.N., présidente

Kim Bretz, D.N.

Glenda Clark, D.N. (ret.)

Karim Dhanani, D.N. (jusqu'au 7 mars 2019)

Deborah Haswell (jusqu'au

8 mars 2019)

Sylvi Martin, D.N.

Barry Sullivan

Inspections

Sean Armstrong, D.N., président

Tara Gignac, D.N.

Rosemary Hnatiuk, D.N.

Samuel Laldin

Barry Sullivan

Relations avec les patients

Shelley Burns, D.N., présidente

Samuel Laldin

Anthony Moscar, D.N.

Danielle O'Connor, D.N.

Assurance de la qualité

Barry Sullivan, président

Dianne Delany

Tara Gignac, D.N.

Rosemary Hnatiuk, D.N.

Dielle Raymond, D.N.

Elena Rossi, D.N.

Jordan Sokoloski, D.N.

Inscription

Danielle O'Connor, D.N., présidente

Shelley Burns, D.N.

Dianne Delany (jusqu'au 26 avril 2018)

R. Gail Goodman

Rosemary Hnatiuk, D.N. (jusqu'au 26 avril 2018)

Scott Sawler

Jacob Scheer, D.C., D.N.

George Tardik, D.N.

Comités non statutaires

Ces comités sont nommés par le conseil et ne sont pas requis par la loi.

Audit

Elena Rossi, D.N., présidente Harpal Buttar (jusqu'au 15 décembre 2018) Jordan Sokoloski, D.N.

Appels aux examens

George Tardik, D.N., président Harpal Buttar (jusqu'au 15 décembre 2018)

Vaishna Sathiamoorthy, D.N.

Nominations et élections

Karim Dhanani, D.N., président (jusqu'au 7 mars 2018)

R. Gail Goodman (jusqu'au 15 décembre 2018) Gudrun Welder, D.N.

Examen des substances inscrites

Deborah Haswell, présidente (jusqu'au 8 mars 2018)

Kim Bretz, D.N.

Harpal Buttar (jusqu'au 15 décembre 2018)

Jean-Jaques Dugoua, D.N.

Madeleine Elton, D.N.

George Tardik, D.N.



Personnel de l'Ordre

Notre personnel* aide le registraire et chef de la direction à s'acquitter des activités opérationnelles de l'Ordre.

Andrew Parr

CAE, registraire et chef de la direction

Daniella Abate

adjointe administrative, Pratique professionnelle

Sahrish Ali

coordonnatrice principal, Inscription et examens

Victoria Calozet

adjointe administrative, Communications

Anita Hemmati

coordonnatrice des examens

Maryam Katozian

coordonnatrice des membres

Agnes Kupny

directrice de l'exploitation

Erica Laugalys

directrice, Inscription et examens

Rebecca McBride

adjointe administrative, Conduite professionnelle

Mary-Ellen McKenna

D.N. (inactive), gestionnaire, Pratique professionnelle

Syed Mehdi

chef des finances et de l'administration

Jeremy Quesnelle

registraire adjoint

Natalia Vasilyeva

gestionnaire, Conduite professionnelle

Margot White

directrice, Communications et responsable, Engagement des parties intéressées

Haily Saboor

coordinatrice accès à la profession

Monika Zingaro

adjointe administrative, Opérations

* au 30 septembre 2019

L'Ordre existe pour protéger les droits du public et des patients à recevoir des soins naturopathiques sécuritaires, compétents et éthiques.

> 150 John Street, 10e étage Toronto (Ontario) M5V 3E3

> > Tél. 416-583-6010 Téléc. 416-583-6011



info@collegeofnaturopaths.on.ca www.collegeofnaturopaths.on.ca